

besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 mars 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

N<sup>o</sup> 94. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles des prestations rurales des îles Tubuai et Raiivavae pour l'exercice 1886.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1886;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles des prestations rurales indiquées ci-après pour l'exercice 1886, s'élevant au chiffre de *neuf cent soixante journées*; savoir :

Ile Raiivavae.....	354 journées.
Ile Tubuai.....	606 —
	<hr/>
	960 journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 27 mars 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.